



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chômeurs

Question écrite n° 47467

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les disparités de traitement entre les demandeurs d'emploi indemnisés et les personnes qui ne bénéficient que de l'ASS concernant les aides pour la reprise d'emploi. Lorsqu'un demandeur d'emploi retrouve du travail, il est parfois obligé de déménager et d'engager des frais conséquents. Dans cette situation, les chômeurs indemnisés bénéficient d'aides plus importantes que les bénéficiaires de l'ASS, alors que ce sont ces derniers, qui se trouvent dans une situation financière plus difficile, qui, auraient davantage besoin d'aides substantielles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces écarts, et aider ceux qui en ont le plus besoin.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur les disparités de traitement en matière d'aide à la mobilité géographique, notamment dans le cas d'un déménagement, entre les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et les personnes qui bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Depuis le 1er juillet 2001, date de mise en oeuvre du dispositif PARE, l'Unedic a instauré au bénéfice des allocataires de l'ARE, une aide à la mobilité géographique destinée à faciliter la reprise d'emploi dans une localité éloignée du lieu de résidence habituelle. Cette aide consiste en une participation aux frais de transport, de séjour et/ou de déménagement et de réinstallation engagés par le demandeur d'emploi pour lui-même et pour sa famille. Pour une embauche en contrat à durée indéterminée à temps plein, elle est fixée à 1 829,38 euros et, pour une embauche à contrat à durée déterminée à temps plein d'au moins douze mois, elle correspond au montant des frais engagés et déclarés sur l'honneur par l'allocataire, dans la limite du plafond de 1 829,38 euros. Dans le même temps, l'État a doublé le budget attribué à l'ANPE sur le champ de l'aide à la mobilité géographique, montrant ainsi sa volonté de prendre en compte les problèmes financiers rencontrés par les demandeurs d'emploi dans leur recherche et leur reprise d'emploi. Parmi les mesures mobilisables sur le champ de la mobilité géographique, l'ANPE propose une palette d'aides répondant aux différentes situations de recherche d'emploi (déplacement pour un entretien d'embauche, une convocation ou pour suivre une prestation d'accompagnement) puis de reprise d'emploi (aide aux déplacements quotidiens, aide à la double résidence, aide au déménagement). Les demandeurs d'emploi concernés par les aides à la mobilité géographique de l'État doivent être inscrits à l'ANPE, sans condition de durée préalable, en catégorie 1 et 2 (à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel) ou être en CES ou en formation non rémunérée, prioritairement bénéficiaires des minima sociaux (RMI, ASS, API, Al...) ou non indemnisés. L'aide à la reprise d'emploi, attribuée dans le cas d'une reprise d'emploi dans une commune éloignée du lieu de résidence habituelle, peut prendre, à la différence de l'aide unique attribuée par l'Unedic, plusieurs formes et être graduée dans le temps, de manière à tenir compte des contraintes liées à la vie de famille du demandeur d'emploi et au temps nécessaire à la recherche d'un nouveau domicile. L'aide aux déplacements quotidiens, d'un montant de 152 euros, peut être accordée deux fois à un même bénéficiaire pour deux contrats de travail distincts, dans les douze mois suivant la fin du premier contrat. Cette aide peut être suivie d'une aide au déménagement. L'aide à la double résidence, d'un montant de 912 euros, fait l'objet d'un versement de 152 euros le premier mois ; puis

de 760 euros à la fin du 6e mois, sur présentation des justificatifs de double résidence et elle peut également être assortie d'une aide au déménagement. L'aide au déménagement, d'un montant de 760 euros, est accordée, sur pièces justificatives, dès la reprise d'emploi ou suite à l'octroi d'une aide aux déplacements quotidiens ou d'une aide à la double résidence. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire. Ainsi le montant total de l'aide à la reprise d'emploi dont peut bénéficier un demandeur d'emploi, dans le cadre d'un déménagement, peut varier de 760 à 1 672 euros. Il convient également de souligner que les conditions de l'aide à la reprise d'emploi attribuée par l'ANPE en sont moins restrictives que celles fixées par l'Unedic. Elle concerne, en effet, les contrats à durée indéterminée mais aussi les contrats à durée déterminée de six mois, au lieu des douze mois exigés pour les allocataires de l'ARE. De plus, le directeur d'agence locale peut, par dérogation, dans la limite de 10 %, les accorder pour une reprise d'emploi comprise entre deux et six mois au regard de la situation du demandeur d'emploi et de la situation économique locale. Enfin, l'État, en matière d'aides à la mobilité géographique, a fait le choix de mettre en oeuvre une palette d'aides visant la recherche d'emploi en amont de la reprise d'emploi, de manière à accompagner le processus de réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. En effet, ces aides ont pour objectif de lever les contraintes financières et de permettre aux demandeurs de suivre des prestations d'accompagnement renforcé, de répondre à des convocations, de se rendre à entretiens d'embauche. L'aide ponctuelle, pour un entretien d'embauche, une convocation ou le suivi d'une prestation, est attribuée pour un trajet compris entre 50 et 2 000 km aller retour sur la base de 0,5 euro par km, un même demandeur d'emploi pouvant bénéficier de plusieurs aides ponctuelles. L'aide forfaitaire relative à la prestation d'accompagnement s'élève à 45 euros par mois et peut être renouvelée pendant toute la durée de la prestation. Dans ce cadre, l'ANPE a accordé, durant l'année 2003, 192 971 aides à la mobilité géographique, en sus des 9 800 aides liées à une reprise d'emploi, tandis que l'Unedic a accordé 12 052 aides visant uniquement la reprise d'emploi. La disparité initiale, entre les aides accordées par l'Unedic et les aides accordées par l'État au titre de la reprise d'emploi, s'inverse au bénéfice des allocataires de minima sociaux et des chômeurs non indemnisés, dès lors que l'on prend en compte la totalité du parcours d'accompagnement de la réinsertion du demandeur d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47467

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7512

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 154